

ANNEXE.

Augmentation de l'indemnité allouée pour frais de déplacement aux gardes d'artillerie.

Versailles, le 16 novembre 1875.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, — La loi du 15 mars 1875 a attribué aux gardes d'artillerie le rang d'officier et leur solde proprement dite a été améliorée ; il y a lieu, en conséquence, de tenir compte de la nouvelle position qui leur a été faite dans l'allocation des indemnités à la charge du budget particulier de l'artillerie et fixé par un règlement approuvé le 4 février 1864.

J'ai décidé, en conséquence, que l'article 13 du règlement précité, déjà modifié par une décision ministérielle du 7 juillet 1869, serait annulé et remplacé par le suivant :

Art. 13. Pour mission temporaire en France d'après les ordres du Ministre :

(L'indemnité de déplacement est allouée pour les jours de station hors de la résidence ordinaire, non compris les journées de voyage, le jour de l'arrivée au lieu de destination et le jour du départ).

Aux officiers supérieurs.

Pour un séjour d'un mois et au-dessous..... 6 francs par jour.
Prolongation au-delà d'un mois et jusqu'à deux mois.. 5 d°

Aux autres officiers et aux gardes d'artillerie.

Pour un séjour d'un mois et au-dessous..... 5 francs par jour.
Prolongation au-delà d'un mois et jusqu'à deux mois... 4 d°

Aux contrôleurs d'armes, ouvriers d'État et gardiens de batterie.

Pour un séjour d'un mois et au-dessous..... 3 francs par jour.
Prolongation au-delà d'un mois et jusqu'à deux mois... 2 d°

Après un séjour de deux mois, pour mission, il n'y a plus à accorder une indemnité quelconque de déplacement.

Les frais de mission à l'étranger sont réglés par décision spéciale du Ministre.

Dépense variable.

L'état spécial pour servir au paiement de l'indemnité de déplacement devra :

1° Rappeler l'autorisation ministérielle en vertu de laquelle a eu lieu le déplacement ;

2° Être accompagné d'une attestation du chef de service, visée du sous-intendant militaire, faisant connaître le nombre de journées de séjour pour le service.

A défaut de cette attestation, le relevé de la feuille de route, fait et certifié par le sous-intendant militaire, présentant le jour d'arrivée au lieu de destination et celui de départ pour le retour à l'établissement, enfin le nombre de journées de séjour pour le service.

Je vous prie de vouloir bien prendre note de cette modification pour le décompte des indemnités à allouer aux gardes d'artillerie envoyés en mission.